**No 8079**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROJET DE LOI**

**ayant pour objet l'organisation de l'enseignement supérieur et portant modification :**

**1° du Code du travail ;**

**2° de la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;**

**3° de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg ;**

**4° de la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d'études spécialisées en médecine à l'Université du Luxembourg**

Le présent projet de loi a pour objet principal, plus d’une décennie après l’entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2009 portant organisation de l’enseignement supérieur (ci-après « loi de 2009 »), de procéder, sur base des expériences gagnées depuis lors et comme prévu par le programme gouvernemental 2018-2023, à une révision du cadre général de l’enseignement supérieur luxembourgeois ainsi que des dispositions relatives à deux de ses composantes, en l’occurrence aux programmes d’études menant au brevet de technicien supérieur (ci-après « BTS ») et aux programmes d’études accrédités offerts par des établissements d’enseignement supérieur spécialisés.

Pour assurer la cohérence au niveau de la législation relative aux différentes composantes de l’enseignement supérieur luxembourgeois, il s’est avéré opportun d’aligner, *mutatis mutandis*, certaines définitions et dispositions relatives aux programmes d’études menant au BTS et aux programmes d’études accrédités offerts par les établissements d’enseignement supérieur spécialisés accrédités sur celles de la loi modifiée du 27 juin 2018 ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg (ci-après « loi de l’Université de 2018 »). Il s’agit notamment de définitions et de dispositions relatives à l’organisation et la mise en œuvre des programmes d’études.

Par le présent projet de loi est fixé le cadre commun en termes d’organisation et de mise en œuvre et, par là, les principes de base auxquels doit satisfaire tout programme d’études menant au BTS et tout programme d’études menant au grade de bachelor ou de master, offert par un établissement d’enseignement supérieur spécialisé. Il vient ainsi compléter, par analogie, le cadre fixé par la loi de l’Université de 2018 pour ce qui est des programmes d’études offerts par l’Université du Luxembourg.

Une telle approche permet de garantir que le mode de fonctionnement de chaque programme reconnu comme faisant partie d’un cycle d’études du système d’enseignement supérieur luxembourgeois soit identique et comparable quant aux grands principes de base, ce qui contribue en fin de compte à renforcer la cohérence du système d’enseignement supérieur luxembourgeois et à assurer durablement la reconnaissance internationale des titres et grades délivrés dans le cadre de ce dispositif.

Sont désormais considérés et reconnus comme faisant partie du système d’enseignement supérieur luxembourgeois :

* les programmes d’études menant aux grades de bachelor, de master, de docteur et de docteur en médecine, offerts par l’Université du Luxembourg et organisés par la loi de l’Université de 2018 ;
* les programmes d’études accrédités menant au BTS, offerts par des lycées publics et des écoles privées appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois ;
* les programmes d’études accrédités menant aux grades de bachelor et de master et offerts par des établissements d’enseignement supérieur spécialisés, accrédités à cet effet.

En principe est ainsi maintenu le triptyque tel qu’il se présente actuellement en pratique, mais des précisions et des modifications ponctuelles sont introduites au niveau du texte législatif.

Les prestataires susceptibles d’offrir des programmes d’études menant au BTS sont désormais définis de manière précise, en l’occurrence les lycées publics et les écoles privées appliquant les programmes de l’enseignement public luxembourgeois peuvent organiser des programmes menant au BTS.

Quant aux programmes d’études offerts par les établissements d’enseignement supérieur spécialisés accrédités à cet effet, leur offre est ciblée sur des programmes relevant du premier et du deuxième cycle d’études, c’est-à-dire sur des programmes menant aux grades de bachelor et de master.

Le présent projet de loi comporte également des dispositions visant à protéger des dénominations comme « université », « établissement d’enseignement supérieur spécialisé », « professeur d’université/professeur de l’enseignement supérieur spécialisé » ainsi que les noms des titres et grades conférés à l’issue des programmes d’études reconnus comme faisant partie du dispositif de l’enseignement supérieur national. Il s’agit de protéger ainsi les intérêts légitimes des étudiants fréquentant ces établissements et se voyant délivrer les titres et grades en question. En même temps, il importe d’empêcher, autant que possible, la pratique de plus en plus fréquente de la publicité trompeuse consistant à offrir par exemple des formations dénommées « bachelor » ou « master », qui ne sont pourtant nullement reconnues, ni par le Luxembourg, ni par un autre Etat, comme relevant de l’enseignement supérieur.

Additionnellement, le présent projet de loi apporte des adaptations ponctuelles au Code du travail, à la loi modifiée du 28 octobre 2016 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, la loi de l’Université de 2018 et la loi du 31 juillet 2020 portant organisation d’études spécialisées en médecine à l’Université du Luxembourg. Ces modifications découlent essentiellement de la refonte proposée de la loi de 2009, qui est abrogée par la présente loi en projet.